

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/43

Arrêté de voirie portant alignement de voirie

DE ABREU Régis

Voie communale n° 5 dite CONDILLAC à LA LAUPIE – Chemin des Mongis

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU la demande réceptionnée le 04 octobre 2023 par laquelle M. Régis DE ABREU, demeurant à CONDILLAC, 495 Chemin des MONGIS, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise à CONDILLAC 495 Chemin des MONGIS, cadastrée section AC n° 187, en vue d'édifier un muret de clôture en gabion ;

Voie communale n° 5 dite CONDILLAC à LA LAUPIE – Chemin des Mongis;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux du 18 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne en pointillé bleue matérialisant la limite fixée :

- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté. La limite de propriété est fixée à 3 mètres de l'axe de la chaussée au niveau de la réalisation du muret de clôture en gabion.

Article 2 – Travaux et Formalités d'urbanisme

Le pétitionnaire est autorisé à entreprendre les travaux de réalisation d'un muret de clôture en gabion sur sa propriété en limite de la voie communale n° 5 à charge par lui de se conformer à l'alignement ci-dessus fixé.

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper temporairement la voie publique sans l'obtention préalable d'une autorisation de voirie. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi qu'aux formalités d'obtention d'autorisations de voirie (en cas de construction sur le domaine public) et de police de circulation le cas échéant.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONDILLAC.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 18 octobre 2023
Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de CONDILLAC pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.